

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



VILLE D'ESTAIRES

Stationnements réservés aux véhicules et caravanes des forains -

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600064 -88

INTERDICTION STATIONNER, DÉPASSER, ET RESTRICTION DE CIRCULATION DU LUNDI 18 MAI 2026 À 07H00 AU JEUDI 28 MAI 2026 À 12H00

POURTOUR DE L'ÉGLISE, QUAI DU RIVAGE, PLACE MONTMORENCY ET BERGES DE LA LYS À ESTAIRES

Nous, Maire de la Ville d'ESTAIRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1, et son article R417-10 relatif au stationnement gênant,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu la fête foraine organisée par la municipalité,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et permettre le stationnement des véhicules et caravanes des forains présents lors de la fête foraine à partir du lundi 18 mai 2026 à 07h00 au jeudi 28 mai 2026 à 12h00, Pourtour de l'église, quai du rivage, place Montmorency et berges de la Lys à ESTAIRES,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AR 202600048- 61

Article 2

Du lundi 18 mai 2026 à 07h00 au jeudi 28 mai 2026 à 12h00, Pourtour de l'église, quai du rivage, place Montmorency et berges de la Lys à ESTAIRES, à ESTAIRES (Nord), la circulation et le stationnement seront restreints comme suit:

- **Stationnement interdit au droit des véhicules et caravanes des forains**
- **Limitation de la vitesse à 30kms/h**
- **Interdiction de dépasser**
- **Circulation sera mise en sens unique quai du rivage, dans le sens quai du rivage vers la place du château**

Article 3

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par **les services municipaux**, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière.

Article 6

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES

Article 8

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Estaires le 22/04/2026

Le Maire
Dorothee BERTRAND

